

## 9. ALLOCATIONS FAMILIALES

Les allocations familiales sont octroyées au bénéfice de tout jeune résident en Belgique jusqu'à la fin de sa scolarité, et au plus tard jusqu'à ses 25 ans. S'agissant d'une compétence régionalisée, les conditions et les montants diffèrent selon les régions.

### A. ALLOCATIONS FAMILIALES EN REGION WALLONNE

#### → Jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans de l'apprenant

Les allocations familiales sont un droit inconditionnel : octroi sans aucune condition de scolarité/de situation professionnelle/de revenus. Aucun formulaire à remplir. Versement automatique.

#### → A partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année des 18 ans de l'apprenant jusqu'à la fin du mois de ses 21 ans

Les allocations familiales sont un droit semi-automatique : pas de contrôle de la scolarité mais vérification de certaines situations (\*) qui pourraient faire obstacle à ce droit (la rétribution perçue dans le cadre du contrat d'alternance n'en est pas une). Aucun formulaire à remplir. Versement automatique.

- (\*) - *Travailler plus de 240h par trimestre (hors contrat d'étudiant et contrat d'alternance) ;*  
- *Bénéficier d'une prestation sociale (pour maladie, invalidité, accidents de travail ou maladies professionnelles) causée par un travail non autorisé ;*  
- *Bénéficier d'allocations de chômage ;*  
- *Percevoir un revenu brut mensuel supérieur à 729,75 euros par mois (indexation au 01.08.22) dans le cadre d'une formation de chef d'entreprise ou d'encadrement ;*  
- *Mener une activité indépendante à titre principal.*

#### → A partir du mois suivant les 21 ans de l'apprenant jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans

Les allocations familiales sont un droit soumis à une condition : être scolarisé dans un établissement d'enseignement ou de formation reconnu. Chaque année une attestation de scolarité (formulaire P7) est partiellement à remplir par l'opérateur de formation et à envoyer à la caisse d'allocations familiales.

#### → Cas particulier pour les apprenants nés avant le 1er janvier 2001

Ces jeunes sont soumis à des conditions différentes :

- dès l'âge de 18 ans, scolarité à suivre obligatoirement dans un établissement d'enseignement ou de formation reconnu par les Gouvernements des Communautés ou des Régions. L'attestation de scolarité (formulaire P7) doit être envoyée chaque année à la caisse d'allocations familiales.
- leurs revenus mensuels bruts ne peuvent pas dépasser le plafond de 729,75 € (indexation au 01.08.22).

## B. ALLOCATIONS FAMILIALES EN REGION BRUXELLOISE

### → Jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans de l'apprenant

Les allocations familiales sont un droit inconditionnel : octroi sans conditions de scolarité/situation professionnelle/revenus). Aucun formulaire à remplir. Versement automatique.

### → A partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année des 18 ans de l'apprenant jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans

Les allocations familiales sont soumises à 2 conditions :

- présentation d'une preuve d'inscription scolaire (formulaire P7).
- l'apprenant ne peut prester plus de 240 heures de travail par trimestre (hors heures de formation en alternance en entreprise).

*Remarque : la règle des 240 heures n'est pas d'application pendant le 3<sup>ème</sup> trimestre (juillet à septembre) pour autant que le jeune poursuive sa scolarité.*

## C. INFORMATIONS UTILES

→ Pour de plus amples renseignements sur les allocations familiales en Région bruxelloise : <https://famiris.brussels/fr/>

→ Pour de plus amples renseignements sur les allocations familiales en Région wallonne : [www.aviq.be](http://www.aviq.be) pour les différentes caisses et <https://aviqid.aviq.be>

→ Sur le site de l'OFFA <https://www.formationalternance.be> se trouvent :

- des explications détaillées sur le contrat d'alternance (onglet « Vademecum ») ;
- un glossaire général (onglet « Outils »).

→ Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA par téléphone au 02 674 29 69 ou par mail à l'adresse [info@offa-oip.be](mailto:info@offa-oip.be)